



## **COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : AVEZ-VOUS REPORTER VOS HEURES DE DIF ?**

Le Droit Individuel de Formation (DIF), remplacé par le Compte Personnel de Formation (CPF) depuis le 1er janvier 2015 s'arrêtera définitivement au 31/12/2020. Après cette date, il ne sera plus possible de reporter les heures acquises au titre du DIF sur le CPF, et encore moins de les mobiliser dans le cadre d'un projet de formation. C'est le moment où jamais d'ouvrir son compte personnel de formation et de recenser les heures acquises avant le 1er janvier 2015.

### **LE DIF APRÈS LE 1ER JANVIER 2015 :**

Les heures acquises au titre du DIF ne disparaissent pas et le « compteur » n'est pas remis à zéro. Après avoir été converties en euros, ces droits à la formation basculent vers le dispositif du Compte Personnel de Formation (CPF). Ce capital reste ensuite mobilisable **jusqu'au 31 décembre 2020**. Passé ce délai, il sera perdu.

Le [décret n°2014-1120](#), précise ainsi les modalités de conservation de ces heures non consommées et **l'obligation de l'employeur, d'informer chaque salarié** du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2014 ([art R. 6323-7](#)).

### **LE DIF DEVIENT CPF :**

Contrairement au DIF, le CPF n'est pas géré par l'employeur. Il s'agit d'un droit attaché à la personne. Il est donc recommandé de conserver le document remis au salarié récapitulant les droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2014.

En janvier 2015, le service ressources humaines a adressé à **chaque salarié de la caisse une attestation des heures acquises au titre du DIF.**

### **COMMENT JE MOBILISE MON COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ?**

Tout au long de votre vie active jusqu'à votre départ à la retraite votre compteur est alimenté au titre d'une activité professionnelle (en euros). Pour connaître le montant de vos droits formation, vous devez vous connecter à votre compte formation depuis le portail web [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr) ou l'application mobile Mon compte formation. Vous devrez créer votre compte à l'aide de votre numéro de sécurité sociale.

Depuis 2015, les possibilités de formations certifiantes ont considérablement augmenté, des formations peuvent être faites à distance.

### **COMMENT SONT CALCULÉS MES DROITS FORMATION ?**

**Depuis 2020** au titre des droits 2019, **pour un travail à mi-temps ou plus** (sur l'ensemble de l'année), votre compte est alimenté à hauteur de **500€ maximum par an** dans la limite d'un plafond total de 5000€. En dessous d'un mi-temps sur l'ensemble de l'année, vos droits sont calculés au prorata de votre activité. Avant l'application de la Réforme de la Formation Professionnelle, votre compte était alimenté en heures, soit 24 heures par an pour un travail à temps complet (y compris les droits acquis au titre de 2018 et alimentés en 2019).

**La conversion de vos droits d'heures en euros a été réalisée en novembre 2019, sur la base de 15 € TTC par heure.**